

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
RUES CHARLES DE GAULLE et ARISTIDE BRIAND**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/142

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Bâtiments de la Ville de Mayenne doit procéder à la pose de câbles et de décorations rue Charles de Gaulle et rue Aristide Briand, dans le cadre des animations de Printemps,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation sur ces voies,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement et la circulation sont interdits, rue Charles de Gaulle**, du carrefour de Longchamp à la place Georges Clemenceau **et rue Aristide Briand**, exceptés pour le bus, les services de secours, de gendarmerie et les services municipaux, pour permettre l'installation des décorations.

Article 2 – Le présent arrêté porte sur **les journées du MARDI 9 AVRIL et MERCREDI 10 AVRIL 2024, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, selon l'avancée du chantier.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Bâtiments. La signalétique de stationnement interdit doit être mise en place minimum 8 jours avant les jours d'interventions.

Le service Bâtiments est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Animations
Service Bâtiments
Gaëlle BICHON – Muriel ROCHE
SMUR – SDIS – CARS BLEUS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **28 MARS 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

